

Audience publique du 7 juin 2018

Recours formé par Monsieur ,,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 39553 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 12 mai 2017 par Maître Arnaud Ranzenberger, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur , né le à (Irak), de nationalité irakienne, demeurant actuellement à L-....., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 12 avril 2017 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 12 juillet 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Alev Acer en remplacement de Maître Arnaud Ranzenberger et Monsieur le délégué du gouvernement Yannick Genot en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 29 janvier 2018.

Le 8 octobre 2015, Monsieur introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la Police grand-ducale, service police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

En date du 10 novembre 2015, Monsieur fut encore entendu par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III ».

Le 28 septembre 2016, Monsieur fut finalement entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 12 avril 2017, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Monsieur que sa demande de protection internationale avait été déclarée non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours à compter du jour où la décision sera devenue définitive et ce, à destination de l'Irak ou de tout autre pays dans lequel il serait autorisé à séjourner. Cette décision est libellée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez déposée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 8 octobre 2015.

Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 8 octobre 2015.

Il ressort dudit rapport que vous êtes entré de façon illégale dans l'Union européenne.

Monsieur, vous prétendez que vous vous seriez rendu à Téhéran/Iran par avion à partir de , et puis à Istanbul/Turquie à partir de Téhéran. Là-bas, vous auriez rencontré un passeur au nom de « » auquel vous auriez payé la somme de 1150 dollars. Ce dernier vous aurait amené à ... en voiture. Ensuite, vous seriez passé par la voie maritime en Grèce et de là, vous auriez voyagé jusqu'au Luxembourg en passant par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, où vous seriez resté durant quelques jours, et l'Allemagne.

Vous déclarez que vous auriez quitté votre pays d'origine étant donné que vous seriez de confession musulmane sunnite et que vous auriez eu des problèmes avec la communauté chiite.

Vous ne présentez aucun document d'identité.

Quant à vos déclarations auprès du Service des Réfugiés

En mains le rapport d'entretien Dublin III du 10 novembre 2015 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 28 septembre 2016 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.

Monsieur, il résulte de vos déclarations que vous auriez quitté l'Irak étant donné que votre vie serait en danger. En effet, vous expliquez que « j'ai un local pour mon travail en tant que ferrailleur et peintre » (page 4/8 du rapport d'entretien) situé dans le quartier dans la province de Vous indiquez que la milice Asa'ib Ahl Al Haq serait « souvent venus afin de me demander de travailler pour eux sans être payé. Ils disaient que j'étais sunnite et due [sic] je devais donc accepter » (p.4/8 du rapport d'entretien). Ces travaux auraient consisté d'une part à fabriquer des cadres de fenêtres et de portes et d'autre part à peindre dans les maisons privées des miliciens. Ils vous auraient également ordonné de payer d'importantes sommes d'argent presque chaque mois. Vous évoquez que vous auriez toujours collaboré afin de protéger votre vie.

Selon vos dires, en date du 7 septembre 2015, cinq personnes seraient venus dans votre local afin de récolter de l'argent. Toutefois, vous déclarez que cette fois-ci, vous n'auriez pas pu payer. Ils auraient alors « commencé à tirer. Ensuite ils ont pris mes matériaux. Ils ont dit :

« cette fois c'était juste une menace, la prochaine fois ce ne sera pas une menace, ce sera la mort » » (p.6/8 du rapport d'entretien).

Suite à cet incident, vous auriez décidé de quitter définitivement l'Irak.

A noter que vous n'avez remis aucun document pour étayer vos dires.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 28 septembre 2016 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

Analyse ministérielle en matière de Protection internationale

En application de la loi précitée du 18 décembre 2015, votre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

1. Quant à la Convention de Genève

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.

Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 a) de la loi 18 décembre 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42(1) de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

En l'espèce, il ressort à suffisance de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amené à quitter votre pays d'origine n'ont pas été motivées par un des critères de fond définis par lesdites Convention et loi.

Monsieur, il ressort de votre entretien que la seule raison pour laquelle vous auriez quitté votre pays d'origine aurait été une prétendue menace de mort de la part de la milice Asa'ib Ahl Al Haq étant donné qu'en date du 7 septembre 2015, vous auriez été dans

l'impossibilité de payer la somme demandée du fait que « le travail était suspendu » et que « je n'avais pas beaucoup de travail » (page 6/8 du rapport d'entretien).

Il convient tout d'abord de soulever que, pour ce qui est de votre présomption que la milice susmentionnée solliciterait que vous la souteniez financièrement et qu'elle vous aurait menacé suite à un non-paiement d'une somme demandée en date du 7 septembre 2015, en tenant toutefois compte qu'à ce jour, selon vos dires, vous auriez toujours payé les sommes demandées, ce qui montre que vous auriez quand même collaboré d'une façon ou d'une autre avec la prétendue milice, il y a lieu de révéler que la milice Asa'ib Ahl al-Haqq obtient d'importantes sommes d'argent de la part de la République islamique d'Iran. En effet : « AAH receives funding from the Iranian government. Iraqi intelligence officials estimate that AAH receives between \$1.5-\$2 million a month from the Iranian government. »

Ainsi il importe de retenir que la milice en question n'a guère besoin de solliciter des capitations ou impôts de tête, afin de financer son combat contre Daech mené sous les ailes de l'al-Hashd al-Shaabi.

De plus, en ce qui concerne vos dires selon lesquelles des miliciens de la milice Asa'ib Ahl Al Haq vous auraient contraint à effectuer des travaux gratuitement pour leur compte, il faut soulever qu'il s'agit en l'occurrence d'une extorsion, un crime qui relève du droit commun irakien.

Force est de constater également qu'il est improbable que la milice en tant qu'entité serait responsable de cette pratique, mais qu'il serait plutôt concevable qu'une petite entité de miliciens aurait agi sous le nom de la milice, afin de s'enrichir personnellement.

Cette problématique est si recourante qu'elle a déjà été abordée par Qais Al-Khazali, fondateur de la milice Asa'ib Ahl Al Haq : "The militias' role in the area of crime, however, has been somewhat problematic. With the departure of Army and police units to the front, in many areas a security vacuum developed that criminal elements exploited, engaging in kidnappings, extortion, and robberies. Often, the perpetrators were gangs claiming to belong to one of the militias. However, Al-Khazali acknowledged that some criminals had also joined the militias for personal gain and as a cover for their illegal activities.

De ce fait, même si nous considérons qu'effectivement quelques individus de ladite milice auraient exigé que vous travaillez gratuitement pour leur compte, il convient de dire qu'ils n'auraient pas agi dans le cadre de leurs fonctions dans la milice Asa'ib Ahl Al Haq, mais plutôt en tant que personnes privées agissant dans un intérêt privé.

Or, s'agissant d'actes émanant de personnes privées, une persécution commise par des tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités politiques pour l'un des motifs énoncés par ladite Convention et dont l'existence doit être mise suffisamment en évidence par le demandeur de protection internationale.

Toutefois, il ressort de votre entretien, que vous n'auriez jamais porté plainte auprès d'une autorité irakienne concernant les prétendues extorsions de la part des miliciens, puisque, selon vos dires « la police ce sont des milices. [...] ça veut dire qu'ils collaborent avec eux » (p.6/8 du rapport d'entretien).

Vous n'auriez donc jamais signalé la prétendue extorsion, ni la menace à la police, ni

demandé une protection auprès d'une autorité en Irak. Conséquemment, en l'espèce, vous restez en défaut de démontrer concrètement que les autorités chargées du maintien de la sécurité auraient été incapables de vous assurer un niveau de protection suffisante, étant donné que vous n'avez pas cherché à obtenir une quelconque protection des autorités.

Dans ce contexte, il y a donc lieu de rappeler que la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission d'actes de violences, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain degré de dissuasion. Une persécution ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel, mais seulement dans l'hypothèse où les agressions commises par un groupe de population seraient encouragées par les autorités en place, voire où celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée.

*

En outre, relevons qu'en vertu de l'article 41 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.

Il résulte des considérations développées ci-avant que vous n'êtes pas victime ou en proie d'être victime de persécutions au sens de la Convention et des lois précitées dans votre pays d'origine. Ainsi, il vous est parfaitement possible de résider dans les environnements de Bagdad ou à Bagdad même, la capitale de l'Irak, qui compte plus de 7 millions d'habitants et qui est divisée en plusieurs quartiers dans lesquels vivent de manière séparée chiïtes et sunnites ainsi que d'autres quartiers qui connaissent des populations issues de tous horizons.

A toutes fins utiles, il convient de noter que de confession sunnite, il vous est parfaitement possible de vous installer dans un des quartiers à majorité sunnite de Bagdad, comme par exemple les quartiers Al-Kadhimiya, Al Karkh ou encore Al-Mansour et plus précisément dans des voisinages majoritairement peuplés par des musulmans sunnites comme Al-Khadhra, Al-Jamia, Al-A'amiriya et Al-Adel.

Ceci confirme la possibilité d'une fuite interne voire d'un retour volontaire dans votre pays d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent concernant les conditions générales dans cette partie du pays et votre situation personnelle, force est de retenir que les critères du paragraphe 2 de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont clairement remplis.

En conclusion, les faits que vous alléguiez ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre

chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 42 et 43 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

2. Quant à la Protection subsidiaire

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut du réfugié. En effet, vous craignez d'être tué par la milice Asa'ib Ahl Al Haq en cas d'un retour en Irak.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

*

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Irak ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) »

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 12 mai 2017, Monsieur a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision précitée du ministre du 12 avril 2017 portant rejet de sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle du 12 avril 2017 portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 12 avril 2017, telle que déférée.

Ledit recours est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur expose dans un premier temps les faits et rétroactes gisant à la base de la décision entreprise, en précisant être de confession sunnite, être né à et avoir habité avec sa famille dans le quartier à , avant son départ d'Irak. Il explique que son départ aurait été motivé par le fait qu'au courant de l'année 2014 jusqu'à son départ le 17 septembre 2015, des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq lui auraient régulièrement demandé de travailler gratuitement pour eux en raison de sa confession musulmane sunnite. Il aurait été menacé de mort en cas de divulgation de ces faits. En plus de travailler gratuitement pour ces individus, il aurait dû leur payer des sommes d'argent chaque mois.

Le 7 septembre 2015, des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq se seraient rendus à son local de travail pour lui réclamer de l'argent et comme il n'en aurait pas eu pour les payer, ils auraient criblé de balles son local et emporté des marchandises. Les membres de ladite milice l'auraient menacé de mort en lui conseillant d'obtempérer à leur prochaine visite. Le demandeur aurait alors décidé de quitter l'Irak pour sauver sa vie.

A titre liminaire, force est au tribunal de retenir que le ministre n'a pas mis en cause la crédibilité du récit de Monsieur , de sorte que les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale sont considérés comme avérés.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

a) Quant au statut de réfugié

Monsieur conclut à la réformation de la décision déférée pour violation de la loi, sinon pour erreur manifeste d'appréciation des faits.

En ce qui concerne le refus ministériel de lui octroyer le statut de réfugié, il estime que ce serait à tort que le ministre aurait rejeté sa demande en concluant que les faits en question ne justifieraient pas dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, désignée ci-après par « la Convention de Genève », et de la loi du 18 décembre 2015, ce malgré l'existence de persécutions intolérables l'empêchant de mener une vie décente.

Concernant les motifs de persécution, Monsieur fait valoir qu'en raison de sa confession religieuse musulmane sunnite, il craindrait d'être victime de persécutions par la milice Asa'ib Ahl al-Haq en cas de retour dans son pays d'origine. Il estime qu'il aurait des

raisons de craindre pour sa vie en cas de retour en Irak, alors que suite aux menaces de mort dont il aurait été personnellement victime par ladite milice, il risquerait de faire l'objet de représailles.

Quant aux milices chiites en Irak, le demandeur invoque un rapport de l'organisation « *Amnesty International* » du 5 janvier 2017¹, mettant en exergue leur responsabilité dans des exactions, telles que des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires ou d'autres homicides illégaux, ainsi que des actes de torture infligés à des milliers de sunnites. Le demandeur fait valoir que quand bien même les milices chiites seraient soutenues par le gouvernement iranien, tel que cela ressort des développements du ministre, cela n'empêcherait pas qu'elles s'adonnent à des actes d'extorsion du fait de leur pouvoir et ce afin d'affirmer leur autorité. Il reproche ainsi au ministre d'avoir prétendu qu'il s'agirait d'une petite entité de miliciens ayant agi sous le nom de la milice afin de s'enrichir personnellement, alors qu'il ne s'agirait pas, en l'espèce, de petits criminels, mais bien du responsable de la milice Asa'ib Ahl al-Haq de , agissant dans le cadre de ses fonctions.

Par ailleurs, la menace de mort et les persécutions subies par le demandeur constitueraient un faisceau d'éléments, respectivement de comportements menaçants, de nature à entraîner une crainte sérieuse de persécution dans son chef s'il était amené à retourner dans son pays d'origine, alors qu'il serait persécuté en raison de sa confession religieuse musulmane sunnite.

Concernant la milice Asa'ib Ahl al-Haq, le demandeur explique, en se basant sur le rapport précité de l'organisation « *Amnesty International* » du 5 janvier 2017, que celle-ci ferait partie des « *Unités de la mobilisation populaire* » et jouirait par conséquent du soutien du gouvernement irakien. Il ressortirait encore du prédit rapport, ainsi que d'un rapport de la même organisation intitulé « *Iraq : Turning a blind eye – The arming of the Popular mobilisation units* »², publié en janvier 2017, que des milices de la mobilisation populaire auraient commis de graves violations des droits de l'homme, restées impunies, et qu'ils feraient désormais officiellement partie des forces armées irakiennes, même s'ils agissent encore en dehors des structures étatiques. Le demandeur se réfère également à un témoignage publié dans le cadre du prédit rapport pour relever que les milices chiites agiraient en toute impunité et que l'Etat irakien ne voudrait ou ne pourrait les en empêcher.

Le demandeur fait valoir que les membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq devraient être qualifiés d'acteurs de persécutions, conformément à l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 et que l'Etat irakien n'aurait pas pu lui offrir une protection adéquate vu le pouvoir détenu par les milices de la mobilisation populaire.

Monsieur conteste encore toute possibilité de fuite interne en faisant valoir que ce serait à bon droit qu'il aurait quitté son pays d'origine eu égard à la guerre dans laquelle serait plongée l'Irak. Dans ce contexte, il cite un rapport du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides traitant de la situation sécuritaire à Bagdad publié le 31 mars 2016³ pour affirmer le risque encouru par un sunnite à Bagdad. Aux termes de ce rapport, il y aurait une augmentation de la violence contre les sunnites à Bagdad, plusieurs meurtres contre des civils sunnites auraient été attribués à des membres de milices chiites et les sunnites seraient susceptibles de courir un risque d'arrestation aux check-points, car ils seraient soupçonnés

¹ Pièce 2 versée par Monsieur

² Pièce 3 versée par Monsieur

³ Pièce 5 versée par Monsieur

d'être membre de l'Etat islamique. Il invoque encore un rapport annuel sur l'Irak de 2016/2017⁴ publié par l'organisation « *Amnesty International* », ainsi qu'un rapport de l'organisation « *Human Rights Watch* » du 11 mai 2016⁵ pour relever l'existence d'attentats-suicides et d'autres attaques meurtrières ayant principalement eu pour cible la ville de Bagdad. Le demandeur fait valoir que la province de Bagdad serait celle qui compterait le plus grand nombre de victimes civiles en chiffres absolus depuis décembre 2014 jusqu'en décembre 2016, selon les chiffres publiés par « *United Nation Iraq* ». Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides aurait recensé, pour l'année 2014, un total de 59 attentats particulièrement meurtriers à Bagdad. Le demandeur affirme encore que jusqu'au 3 septembre 2015, 39 attentats particulièrement meurtriers auraient été comptabilisés par le même organisme.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours pour ne pas être fondé.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) ».

Finalement, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,

et l'article 40 de la même loi dispose que : « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

⁴ Pièce 6 versée par Monsieur

⁵ Pièce 7 versée par Monsieur

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière ».

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition de la notion de réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par le demandeur, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse, amènent le tribunal à conclure que les faits relatés par Monsieur s'inscrivent sur une toile de fond religieuse, et sont de ce fait *a priori* susceptibles de tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève,

respectivement de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur ayant en effet affirmé lors de son audition : « *Ils sont souvent venus afin de me demander de travailler pour eux sans être payé. Ils disaient que j'étais sunnite et [q]ue je devais donc accepter* »⁶.

Quant à la gravité des faits mis en avant par le demandeur, il échet de constater que Monsieur a invoqué d'une part, avoir été forcé par des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq à effectuer divers travaux artisanaux pour leur compte et à titre gratuit, et d'autre part, le fait d'avoir été menacé par ces mêmes personnes pour ne pas avoir été en mesure de leur payer une somme d'argent réclamée.

Concernant le fait que Monsieur a dû travailler gratuitement pour le compte de membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq, il y a lieu de relever qu'il ressort des déclarations du demandeur qu'au cours des mois où il a collaboré avec les miliciens en travaillant gratuitement pour leur compte, il n'a pas été victime d'actes d'agression physique. Ces faits ne permettent pas au tribunal de retenir que le demandeur, au vu de sa situation personnelle, craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de sa confession religieuse. Cette conclusion est confortée par le fait que le demandeur n'émet que des suppositions quant aux réactions des individus l'ayant forcé à effectuer des travaux pour leur compte et à titre gratuit. Même si, tel que cela ressort des rapports invoqués par le demandeur à l'appui de son recours, des milices paramilitaires qui opèrent sur le territoire irakien sont à l'origine de violations des droits de l'Homme à l'égard de la population irakienne, en procédant à des enlèvements, à des exécutions extrajudiciaires de personnes, respectivement à des actes de torture, les déclarations vagues et non autrement circonstanciées du demandeur auprès de la direction de l'Immigration ne permettent pas de retenir qu'il serait exposé à de tels actes de la part de milices irakiennes, respectivement de membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq.

Cette même conclusion s'impose quant à la menace de mort dont il déclare avoir été victime de la part de membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq pour avoir été incapable de leur fournir le soutien financier sollicité. Force est au tribunal de constater que les craintes du demandeur d'être victime d'actes de persécutions doivent être qualifiées d'hypothétiques alors que le demandeur ne fait état que d'un seul incident isolé au cours duquel il aurait été menacé et suite auquel il a décidé de quitter définitivement l'Irak. En effet, il ne ressort pas non plus des éléments du dossier que ladite milice se serait à nouveau rendue à son local de travail pour l'extorquer, ni que sa famille aurait connu des menaces ou représailles du fait de son absence, bien qu'il ressorte des déclarations du demandeur que le responsable de la milice connaissait bien sa famille alors qu'il habitait le même quartier. Par conséquent, ladite menace de mort ne permet pas au tribunal de conclure que le demandeur craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de sa confession religieuse.

Dans la mesure où le demandeur se limite à faire état de ces faits, il échet au tribunal de conclure que vu les circonstances précitées, les faits invoqués par le demandeur, certes condamnables, ne sont néanmoins pas d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 pour pouvoir être qualifiés de persécution ou justifier une crainte fondée de persécution dans son pays de provenance.

Dans ces conditions, le recours pour autant qu'il est dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur le statut de réfugié est à déclarer comme étant non fondé.

b) Quant au statut conféré par la protection subsidiaire

⁶ Rapport d'entretien de Monsieur, p. 4.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus d'accorder à Monsieur le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur invoque les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre du volet de son recours relatif au statut de réfugié. Il fait plaider qu'il risquerait de subir des atteintes graves, à savoir des traitements inhumains et dégradants, voire de craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine en raison du conflit armé qui sévirait en Irak depuis plusieurs années.

Le demandeur invoque le rapport annuel sur l'Irak de 2015/2016⁷ publié par l'organisation « *Amnesty International* » pour relever que la situation des droits humains n'a cessé de se dégrader en Irak et que les forces de sécurité gouvernementales, les milices et le groupe armé Etat islamique auraient commis des crimes de guerre et des atteintes aux droits humains. Le conflit aurait coûté la vie à quelque 6520 civils entre janvier et octobre, et contraint près de 3,2 millions de personnes à quitter leur foyer depuis janvier 2014. Il se base encore sur un rapport de « *United Nations Iraq* » publié en janvier 2015⁸, pour préciser qu'entre le premier janvier et le 31 janvier 2014, il y aurait eu 12282 morts et 23126 blessés. Un rapport publié en novembre 2016 de la même organisation internationale relaterait qu'un total de 1792 Irakiens auraient été tués et que 1358 Irakiens auraient été blessés par des actes terroristes, de violence ou suite à des opérations militaires dans le cadre du conflit armé en Irak en octobre 2016. Un rapport publié en avril 2017 ferait état de ce que 548 irakiens auraient été tués et que 567 Irakiens auraient été blessés en mars 2017.

Il estime que ces rapports sur la situation sécuritaire à Bagdad précités confirmeraient les traitements inhumains et dégradants, les actes de tortures et les persécutions que subirait la population irakienne de la part des milices et de l'Etat islamique. La situation sécuritaire actuelle en Irak ne permettrait pas de garantir une protection adéquate au demandeur en cas de retour dans son pays de provenance. Le demandeur fait plaider que les Syriens bénéficieraient d'un droit immédiat à la protection internationale et que la situation en Irak serait identique à celle en Syrie, de sorte qu'il y aurait lieu de protéger les Irakiens au même titre que les Syriens, et que dès lors, le statut conféré par la protection subsidiaire devrait lui être accordé.

Le délégué du gouvernement conclut également au rejet de ce volet de la demande de protection internationale. Il estime que ce serait à bon droit que le ministre aurait refusé de faire droit à la demande de protection subsidiaire de Monsieur

Concernant le statut conféré par la protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves et que cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi dispose que les atteintes graves doivent être définies comme suit : « a) *la peine de mort ou l'exécution* ;

b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine* ;

⁷ Pièce 8 versée par Monsieur

⁸ Pièce 9 versée par Monsieur

c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate d'abord qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque en substance les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

i. Quant au risque de subir les atteintes graves définies à l'article 48 sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour en Irak

Concernant la gravité des faits subis et craints en cas de retour en Irak, force est de relever que dans la mesure où le tribunal vient de retenir ci-avant que les faits invoqués par le demandeur ne sont pas d'une gravité suffisante pour être qualifiés de persécutions, il n'est pas davantage fondé à invoquer sur base de ces mêmes faits un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015.

ii. Quant au risque de subir les atteintes graves définies à l'article 48 sous c) de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour en Irak

Il y a encore lieu de vérifier s'il y a actuellement un conflit armé en Irak au sens du point c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

S'agissant dès lors du risque de subir des atteintes graves en application de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, il échet de rappeler que le demandeur doit démontrer qu'il existe dans son pays d'origine « *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Si la Cour administrative a retenu dans des arrêts récents, en prenant en compte les éléments d'espèce, que « (...) *la situation de sécurité était et reste dangereuse et précaire dans*

différentes parties de l'Irak, dont en particulier la ville de Bagdad, étant donné que les incidents violents continuent d'être nombreux et largement répandus. Si les derniers chiffres dont la Cour dispose témoignent indubitablement de nombreuses victimes dans la ville de Bagdad où les époux (...) ont vécu avant son départ, à savoir 86 civils tués dans des attentats au mois de mai 2017, 22 au courant du mois de juin 2017 et 38 au courant du mois de juillet 2017, et si le sort de chacune de ces victimes est en soi une tragédie épouvantable, il n'en reste pas moins que ces chiffres doivent être mis en relation avec le nombre total de la population vivant à Bagdad, à savoir environ 8 millions d'habitants. Or, sur base de la mise en relation du nombre des victimes d'incidents violents avec la population totale, il n'appert pas que la simple présence d'un individu à Bagdad, l'expose ipso facto, avec un degré de probabilité certain, à des menaces individuelles graves. Ainsi, le seul fait d'être originaire d'Irak et, plus particulièrement, de Bagdad n'est pas un élément justifiant à lui seul et automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. (...) »⁹, il y a tout de même lieu de vérifier, si à l'heure actuelle - la situation étant, telle que soulignée par la Cour administrative, précaire en Irak -, un conflit armé interne lors duquel des violences aveugles sont exercées existe dans le prédit pays au moment où le tribunal statue.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé dans ce contexte, dans l'arrêt du 17 février 2009, « *Elgafaji c. Pays-Bas* », numéro C-465/07, que « (...) l'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que:

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. ».

Elle a également retenu, en son considérant 39, que « (...) plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire ».

Elle a, par ailleurs, défini les violences aveugles, notamment dans les considérants 34 et 35, comme étant des violences qui s'étendent à des civils sans considération de leur situation personnelle ou de leur identité.

Ainsi, il convient d'ores et déjà de relever que, le tribunal ne doit pas, dans le cadre de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, rechercher au cas par cas si la situation personnelle et individuelle du demandeur est telle qu'il se trouverait exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

⁹ Cour administrative, arrêts du 7 décembre 2017 inscrits sous les numéros de rôle 39992C, 40005C et 39944C, disponibles sur www.jurad.etat.lu.

En effet, il ressort de l'arrêt « *Elgafaji c. Pays-Bas* » précité que, (i) dans un premier temps, le demandeur doit démontrer que la situation est telle que tout civil, quels que soient son identité, son vécu, ses caractéristiques personnelles – d'où le terme « *aveugle* » suivant le mot « *violence* » – est exposé à des violences par le simple fait de se trouver sur le territoire où celles-ci sont exercées, (ii) si le demandeur prouve que ces violences existent mais n'atteignent pas un degré exceptionnel, il doit démontrer que des éléments propres à sa situation personnelle aggravent dans son chef le risque de subir ces violences, par exemple dans le cas d'une personne particulièrement vulnérable.

Le conflit armé interne a été, par la suite, défini par la CJUE dans son arrêt du 30 janvier 2014, « *Diakité c. Belgique* », numéro C-285/12, et plus particulièrement en son considérant 35, de la manière suivante : « (...) lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné. ».

En d'autres termes, une protection subsidiaire sera accordée en vertu de l'article 48 c) précité, (i) si le demandeur de protection internationale démontre l'existence d'un conflit armé interne, à savoir de graves affrontements entre l'Etat et un ou des groupes armés ou entre différents groupes armés sur le territoire de son pays d'origine, sa région d'origine ou celle où il s'est établi avant sa fuite, et (ii) s'il soumet la preuve que les violences découlant du prédit conflit touchent les civils sans aucune considération personnelle et ont un niveau si élevé que le simple fait d'être présent sur ledit territoire, ou dans la région dont il est originaire ou qu'il a fuie, l'exposerait à un risque réel de subir les prédites atteintes graves, sinon que des éléments propres à sa situation personnelle aggravent dans son chef le risque de subir des atteintes graves du fait de violences aveugles qui n'ont pas atteint un degré exceptionnel.

Concernant la situation générale à Bagdad, le demandeur renvoie à différents rapports internationaux relatant la situation sécuritaire.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'existence du conflit armé interne, au vu des éléments à la disposition du tribunal, il est indéniable que l'Etat irakien, appuyé par les milices chiites, lutte contre le groupe terroriste Etat islamique, sur une grande partie du territoire irakien, et particulièrement à Bagdad, ville qui avait été assiégée par le prédit groupe qui y est toujours présent, de sorte que la condition de conflit armé interne, tel que défini par la CJUE dans l'arrêt « *Diakité c. Belgique* », est remplie.

En ce qui concerne ensuite l'existence de violences aveugles, le tribunal a été amené à constater dans un jugement du 7 mai 2018, portant le numéro 39495 du rôle, que les habitants du Nord et du centre de l'Irak, et surtout ceux de Bagdad continuent inlassablement d'être victimes, et ce, de manière régulière, de violences aveugles. Il a ensuite conclu que la situation prévalant dans ces zones a pour conséquence de générer des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne des civils qui y vivent, en raison de violences aveugles commises dans le cadre d'un conflit armé interne, au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015¹⁰.

Par ailleurs, s'agissant du point c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la

¹⁰ Trib. adm., 7 mai 2018, n° 39495 du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu

protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Il s'agit, en effet, de dispenser le demandeur de cette preuve afin de considérer que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné, respectivement dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces.

Or, force est au tribunal de constater que le demandeur se borne à affirmer que le conflit s'étendrait sur tout le territoire irakien, en insistant sur la situation à Bagdad, sans prendre plus amplement position sur sa région d'origine, à savoir le sud irakien, et plus particulièrement, Par conséquent, au vu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, lesquels ne lui permettent pas de se départir de la jurisprudence susvisée du 7 mai 2018 retenant l'existence de violences aveugles dans le Nord et le centre de l'Irak, il y a lieu de retenir qu'il n'existe pas dans le Sud de l'Irak, et plus particulièrement dans la prédite ville de , un conflit armé interne caractérisé par des violences aveugles, tel que tout civil y serait exposé à des atteintes graves par le simple fait de s'y trouver.

Il s'ensuit que le demandeur n'encourt pas de risque réel de subir des atteintes graves définis à l'article 48 c).

Il se dégage partant de tout ce qui précède et en l'absence d'autres éléments que c'est à juste titre que le ministre a refusé l'octroi de la protection subsidiaire.

2. Quant au recours tendant à la réformation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un tel recours a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse, lequel est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Le demandeur expose que l'ordre de quitter le territoire devrait être réformé comme conséquence de la réformation du refus ministériel de lui octroyer un statut de protection internationale. Il fait encore plaider que son retour contraint et forcé aurait pour conséquence de le soumettre à un risque de traitement inhumain et dégradant.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours contre l'ordre de quitter le territoire qui découlerait du rejet de la demande de protection internationale sous examen.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre, visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Le tribunal vient, tel que développé ci-dessus, de retenir que c'est à bon droit que le ministre a déclaré la demande de protection internationale du demandeur comme non justifiée,

de sorte que compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déferée portant ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours en réformation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 12 avril 2017 portant rejet d'un statut de protection internationale dans le chef de Monsieur ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 12 avril 2017 ordonnant à Monsieur de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Hélène Steichen, juge,
Daniel Weber, juge
Michèle Stoffel, juge,

et lu à l'audience publique du 7 juin 2018 par le juge, Hélène Steichen, en présence du greffier assumé Lejila Adrovic.

s. Lejila Adrovic

s. Hélène Steichen

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 7 juin 2018
Le Greffier du Tribunal administratif